

VS_GERICHTE C1 25 95 vom 5. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_95

FR: VS_GERICHTE C1 25 95 du 5 août 2025

IT: VS_GERICHTE C1 25 95 del 5 agosto 2025

Regeste

C1 25 95 ARRÊT DU 5 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Christian Zuber, président ; Mathilde Pralong, greffière ; en la cause X _____, instante et appelante, représentée par Maître Stéphanie Künzi, avocate à Sion, contre Y _____, intimé et appelé, représenté par Maître Nadia Roduit, avocate à Sion. (mesures protectrices de l'union conjugale ; indication des voies de droit) appel contre la décision rendue le 28 avril 2025 par le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice (MAR C2 24 325)

Erwägungen

E. 1.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale rendues en première instance selon la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC) peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un juge unique du Tribunal cantonal (art. 308 al. 1 let. b CPC ; art. 5 al. 1 let. b et 2 let. c LACPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence, vu les dernières conclusions de l'instante en matière de contributions d'entretien, la valeur litigieuse dépasse manifestement le seuil de recevabilité de l'appel. Déposé le 9 mai 2025 à l'encontre de la décision du 28 avril 2025, reçue le lendemain, l'appel déposé par l'instante est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 al. 1 CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. Cette pleine cognition s'exerce cependant dans la limite des griefs soulevés, c'est-à-dire des critiques en fait ou en droit thématiques par les parties dans leurs écritures de seconde instance ; sous réserve de vices manifestes, l'autorité

- 11 - d'appel n'entreprend pas son propre examen de toutes les questions de fait et de droit qui se posent, mais examine la décision attaquée sur la base des critiques formulées (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 ; 142 III 413 consid. 2.2.4). Il incombe en effet au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), en exposant en quoi l'autorité inférieure a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée.

E. 1.3

La maxime inquisitoire limitée – dite aussi simple ou atténuée ou encore sociale – de l'article 272 CPC s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale. En vertu de celle-ci, le juge n'a pas le devoir de rechercher les faits d'office, mais seulement de protéger une partie non assistée, en l'interpellant, notamment, sur des faits pertinents pour la cause ou en la rendant attentive à des preuves manquantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_2/2013

du 6 mars 2013 consid. 4.2). Pour les points qui concernent des enfants mineurs, une maxime inquisitoire stricte – ou illimitée – (art. 296 al. 1 CPC) trouve application, si bien que le juge instruit et prend en compte d'office tous les faits pertinents, y compris en faveur du débirentier, et statue sans être lié par les conclusions, même communes, des parties à cet égard (ATF 148 III 270 consid. 6.4 ; 143 III 361 consid. 7.3.1). La *reformatio in pejus* est dès lors possible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2022 du 28 mars 2023 consid. 3.2). L'entretien entre époux est pour sa part soumis au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), en sorte que le juge ne peut allouer au conjoint ni plus que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu. L'entretien des enfants et celui du conjoint étant néanmoins interdépendants, les faits déterminés pour fixer le premier ne peuvent être occultés pour arrêter le second dans le cadre du calcul global à opérer (ATF 147 III 301 consid. 2.2).

E. 2

L'appelante fait tout d'abord grief au premier juge d'avoir indiqué un délai d'appel erroné, de 10 jours au lieu de 30 jours.

E. 2.1

La loi fédérale du 17 mars 2023 modifiant le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RO 2023 491) est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Parmi les modifications instaurées, le délai d'appel pour contester certaines décisions en droit de la famille, notamment les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC), a été allongé, passant de 10 à 30 jours (cpr. art. 314 al. 1 aCPC et art. 314 al. 2 nCPC). Le CPC, dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2025, contenait déjà des dispositions transitoires, notamment l'article 405 al. 1 qui, dans son ancienne formulation, prévoyait que les recours étaient régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Lors de la révision du 17 mars 2023, cette

- 12 - disposition a subi une modification formelle, sans impact sur son interprétation au fond, le terme « recours » ayant été remplacé par « voies de droit ». Le nouvel article 407f a en outre été adopté, lequel liste les dispositions du nouveau CPC applicables également aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2023 ; le nouvel article 314 n'y figure pas. Selon la doctrine, le fait qu'il ait été procédé à une modification de l'article 405 al. 1 dans le cadre de la dernière révision du CPC démontre que cette disposition doit continuer à s'appliquer (sinon, pourquoi la modifier ?), bien qu'elle figure dans le chapitre intitulé « disposition transitoires du 19 décembre 2008 » et bien que l'article 314 CPC (entre autres) ne soit pas mentionné dans la liste contenue à l'article 407f (HOFMANN, Modification du délai d'appel et de recours dans le CPC révisé : quid des dispositions transitoires ? in : SJ 2025 p. 99). La retouche du texte de l'article 405 al. 1 CPC, couplée au fait que la question du droit transitoire n'a initialement pas même été évoquée lors des travaux préparatoires, attesterait ainsi de la volonté du législateur de soumettre en principe aux anciens articles 404 et 405 CPC toutes les innovations de la loi du 17 mars 2023 non mentionnées dans l'énumération du nouvel article 407f (TAPPY, Le droit transitoire applicable aux règles introduites par la nouvelle du 17 mars 2023 in : Bohnet/Dupont (édit.), CPC 2025 - La révision du Code de procédure civile, 2024, n. 7, p. 215). Le juge soussigné se rallie à cette interprétation, qu'il juge convaincante ; à défaut, l'application de bon nombre de dispositions du nouveau CPC qui ne figurent pas dans l'article 407f serait indûment reportée, sans solution de droit transitoire satisfaisante dans l'intervalle (cf. TAPPY, op. cit., n. 7, p. 215). Il en résulte ainsi, conformément à l'article

405 al. 1 CPC, que le délai d'appel de 30 jours de l'article 314 al. 2 nCPC s'applique à toutes les décisions de première instance communiquées – soit expédiées (ATF 137 III 130, consid. 2) – aux parties à partir du 1er janvier 2025, peu importe que le procès de première instance se soit déroulé principalement avant l'entrée en vigueur de la modification législative (HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 3ème éd., 2023, p. 429).

E. 2.2

Dans la mesure où elle a été expédiée aux parties le 28 avril 2025, la décision de mesures protectrices de l'union conjugale litigieuse était soumise au nouveau délai d'appel de 30 jours de l'article 314 al. 2 nCPC. Les voies de droit mentionnées au pied de cette décision, particulièrement le délai d'appel, sont par conséquent erronées.

- 13 - Ceci étant, il doit être reconnu, avec l'appelé, que cette violation du CPC ne semble pas avoir influencé la procédure ; l'appelante a été en mesure de former appel, certes dans un délai écourté, mais sans pour autant prétendre que l'indication erronée du délai d'appel l'aurait été empêchée de faire valoir ses droits. Or, la violation d'une règle de procédure n'est jamais une fin en soi et, si elle reste sans incidence sur l'issue de la cause, l'annulation de la décision de première instance pour ce seul motif ne se justifie pas (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_221/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.2, non publié in ATF 141 III 549). L'appelante n'y conclut d'ailleurs pas, se contentant de relever l'insécurité juridique qui résulte de l'interprétation du nouveau CPC faite par l'autorité précédente et requérant, à juste titre, que la situation soit clarifiée par l'autorité d'appel, ce qui est désormais chose faite. Le grief de l'appelante, bien qu'il reste sans incidence sur l'issue de la cause, doit par conséquent être admis.

E. 3

L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir omis de traiter sa conclusion tendant à obtenir le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, se prévalant à cet égard d'une violation de l'article 176 CC. Elle ne conteste pas les revenus et les charges retenus par le premier juge, ni la manière dont ce dernier a calculé le minimum vital élargi des membres de la famille, se contentant de conclure au versement en sa faveur d'une contribution d'entretien correspondant à sa part d'excédent telle qu'elle résulte du calcul effectué par l'autorité précédente. Le juge soussigné se limitera donc à l'examen de cette question.

E. 3.1

Pour le calcul des contributions d'entretien du droit de la famille, qu'il s'agisse de l'entretien des enfants (cf. ATF 147 III 265) ou de l'époux (cf. ATF 147 III 301 consid. 4.3), le juge applique en principe la méthode dite des frais de subsistance (ou concrète) en deux étapes. En résumé, cette méthode implique de calculer d'abord les moyens financiers à disposition, en se basant sur les revenus effectifs ou hypothétiques de la famille, avant de déterminer les besoins des personnes dont l'entretien est examiné. Les ressources sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites de chacun ou, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. S'il subsiste un excédent, celui-ci est partagé selon la règle des grandes et petites têtes, en ce sens que chacun des parents reçoit en principe le double de chacun des enfants. La règle de répartition de l'excédent par grandes et petites têtes a un caractère relatif, en ce sens que le juge peut y déroger en fonction des circonstances ; il dispose à cet

- 14 - effet d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 147 III 265 consid. 7.1 et 7.3). Une répartition différente peut notamment se justifier en fonction de la répartition de la prise en charge personnelle de l'enfant, afin de garantir l'équivalence des prestations en nature et en argent. Elle est également envisageable si le parent gardien exerce une activité professionnelle à un taux « surobligatoire » par rapport à ce que lui imposerait la règle des paliers scolaires, si le parent débiteur de l'entretien n'exerce pas effectivement son droit de visite sur les enfants, de sorte que ces derniers ne bénéficient pas, même indirectement, de son disponible, voire si le parent gardien doit fréquemment engager de petites dépenses liées à la prise en charge de l'enfant mais qui n'entrent pas dans le budget de celui-ci (STOUDMANN, *Le divorce en pratique*, 3^{ème} éd., 2025, p. 254 s. et les réf. citées). Quelle que soit la répartition de l'excédent adoptée, le jugement fixant l'entretien doit toujours exposer les motifs pour lesquels la règle a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3 in fine).

E. 3.2

En l'occurrence, le juge de district a considéré que l'intimé, après déduction de ses propres charges et des contributions d'entretien dues à ses enfants, disposait d'un solde excédentaire de 2161 fr. 55 dès février 2025 et de 2520 fr. dès septembre 2025. Il a alloué 1/6^e de ce montant à chaque enfant, intégrant cette somme dans leurs contributions d'entretien respectives. Le premier juge ne dit cependant rien des 2/3 restants (1441 fr. jusqu'en août 2025, puis 1680 fr. dès septembre 2025), qui restent dès lors vraisemblablement acquis à l'intimé. L'on ne voit cependant pas ce qui justifierait de s'écarter de la répartition de l'excédent par grandes et petites têtes dans le cas d'espèce ; les parties contribuent toutes deux à l'entretien du ménage de manière équivalente, soit en nature, soit en espèces, conformément à la répartition des tâches adoptées durant la vie commune. Un revenu hypothétique a du reste été imputé à l'appelante à partir du mois de septembre 2025 pour l'inciter à étendre son activité lucrative, conformément à la règle dite des paliers scolaires (cf. p. 5 du jugement entrepris). Compte tenu de ce qui précède et vu les moyens financiers limités de l'appelante, rien ne justifie qu'elle ne participe pas à l'excédent de son époux. Le premier juge ne fait d'ailleurs aucune mention des motifs qui l'auraient incité à déroger à la répartition par grandes et petites têtes. Au contraire, les conclusions prises par l'instante pour son propre entretien sont entièrement passées sous silence, que ce soit dans la motivation ou le dispositif du jugement querellé. Force est dès lors de constater que le juge de district n'a tout simplement pas traité la question

- 15 - de l'entretien de l'instante, ce alors même qu'elle avait pris des conclusions en ce sens, violant ainsi son droit d'être entendu.

E. 3.2.1

En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. La jurisprudence admet toutefois qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.1). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'appelante a pu faire valoir ses arguments devant le juge de céans, qui dispose du même

pouvoir de cognition que la juridiction précédente. Par ailleurs, dans la mesure où elle ne remet pas en cause le calcul du premier juge, mais se contente de réclamer sa part d'excédent, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité de première instance ne se justifie pas, sauf à contrevenir aux principes d'économie de la procédure et d'interdiction de formalisme excessif. Il peut donc être statué, dans le présent arrêt, sur la contribution d'entretien due à l'appelante.

E. 3.2.2

Selon ses dernières conclusions prises en première instance, l'appelante a requis le versement en sa faveur d'une contribution de 4145 fr. par mois, dont à déduire les montants des contributions allouées aux enfants. D'après le jugement (non contesté) de première instance, ces dernières s'élèvent, par mois et par enfant, à 1785 fr. de février à août 2025 et à 1665 fr. dès septembre 2025. Aussi, après déduction des montants alloués aux enfants, l'entretien mensuel réclamé par l'appelante en première instance s'élève à 575 fr. dès février 2025 (4145 - [1785 x 2]) et à 815 fr. dès septembre 2025 (4145 - [1665 x 2]). En appel, l'instante a modifié ses conclusions, chiffrant l'entretien réclamé pour elle-même à 720 fr. par mois dès le 1er février 2025 et à 840 fr. par mois dès le 1er septembre 2025, faisant ainsi correspondre son entretien à la part de « grande tête » (1/3) qui lui reviendrait sur l'excédent calculé par le premier juge (1441 fr. dès février 2025 et 1680 fr. dès septembre 2025). Ce faisant, toutefois, l'appelante ne se prévaut d'aucun fait ou moyen de preuve nouveau justifiant de modifier les conclusions de sa requête (cf. art. 317 al. 2 let. b CPC), de sorte que ses conclusions (nouvelles) prises en appel sont irrecevables. Or, sans nier que l'instante puisse prétendre à une part de l'excédent de son époux, celle-ci ne saurait

- 16 - excéder le montant de l'entretien auquel elle a elle-même conclu, l'entretien entre époux étant soumis à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; cf. supra consid. 1.3). En effet, si l'interdépendance entre l'entretien des enfants et celui des conjoints permet au juge de recherche d'office tous les faits pertinents, y compris ceux concernant les époux, pour arrêter la situation financière de la famille dans sa globalité, il reste néanmoins lié par les conclusions des parties qui ne portent pas sur l'entretien des enfants mineurs, comme c'est le cas en l'espèce. Vu la formulation des conclusions prises par l'instante dans son écriture du 10 février 2025, la contribution d'entretien due à cette dernière ne saurait dès lors excéder 575 fr. dès août 2025, puis 815 fr. dès septembre 2025. Compte tenu de ce qui précède, le grief de l'appelante doit être partiellement admis et le dispositif du jugement de première instance complété en ce sens que l'appelante est mise au bénéfice d'une contribution d'entretien mensuelle de 575 fr. dès le 1er février 2025 et de 815 fr. dès le 1er septembre 2025.

E. 4

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 4.1

; 135 I 221 consid. 5.1). Il appartient au requérant d'exposer sa situation financière, revenus et fortune, dans son ensemble et de produire les pièces propres à établir sa situation (cf. art. 119 al. 2 1ère phrase CPC). La procédure sommaire étant applicable à la requête d'assistance judiciaire (art. 119 al. 3 1ère phrase CPC), le requérant doit en principe joindre tous les moyens de preuves nécessaires et utiles à sa requête (arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2022 du 31 août 2022 consid. 3.3 et les réf. citées).

- 18 - Puisqu'une nouvelle requête est nécessaire pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC), elle est soumise aux mêmes exigences formelles que celle déposée en première instance, en particulier en ce qui concerne le devoir de collaboration quant à la situation de revenus et de fortune. Cette obligation de collaborer est encore accrue lorsque le requérant est assisté d'un avocat, dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. En ce sens, un renvoi global au dossier de première instance ne suffit pas à considérer que le requérant a satisfait à son devoir de collaboration (arrêt du Tribunal fédéral 5D_102/2022 du 13 septembre 2022 consid. 2.4). Dans ces circonstances, le juge n'a pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2022 du 31 août 2022 consid. 3.4), laquelle peut être rejetée pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (arrêt du Tribunal fédéral 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.1 et 3.2 et les réf. citées).

E. 4.2

En seconde instance, l'appelé a conclu au rejet des conclusions de l'appelante. Cette dernière a toutefois obtenu partiellement gain de cause, puisqu'une contribution d'entretien lui a été allouée sur la base de ses conclusions de première instance, leur modification en appel ayant toutefois été jugée irrecevable. Tout bien considéré, les frais de la procédure d'appel peuvent donc être répartis à raison de 1/5e à la charge de l'appelante et de 4/5e à la charge de l'appelé. L'émolument d'appel est compris entre 90 et 4800 fr. et peut tenir compte d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 18 et 19 LTar). Compte tenu de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, de la situation financière des parties, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 500 francs. Vu la répartition précitée, il sera pris en charge à hauteur de 100 fr. par l'appelante et à raison de 400 fr. par l'appelé (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.3

L'activité utilement déployée par Me Stéphanie Künzi a consisté à s'entretenir avec sa mandante et à rédiger un appel de 7 pages, ainsi qu'à prendre connaissance de

- 17 - l'écriture de la partie adverse, de sorte que le temps consacré à la procédure d'appel peut être estimé à environ quatre heures. Les honoraires de Me Künzi sont dès lors arrêtés, au plein tarif, à 1150 fr., débours de 30 fr. compris (art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Le travail utilement déployé par Me Nadia Roduit, qui a également dû s'entretenir avec son mandant, prendre connaissance de l'appel de la partie adverse et rédiger une détermination de 3 pages, peut être estimé à environ deux heures, de sorte que ses honoraires sont arrêtés, au plein tarif, à 600 fr., débours de 20 fr. compris. Après compensation, compte tenu de la répartition précitée, Y _____ doit donc à X _____ un montant de 800 fr. à titre d'indemnité pour les dépens ($[4/5 \times 1150 \text{ fr.}] - [600 \text{ fr.} / 5]$; art. 111 al. 2 CPC).

E. 4.4.1

Conformément à l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b), ces conditions étant cumulatives. La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. La part des ressources excédant

ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2.1). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 alinéa 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid.

E. 4.4.2

En l'occurrence, l'appelante, qui est pourtant représentée par une mandataire professionnelle, n'a fourni aucune pièce à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, se contentant de renvoyer aux documents édités en première instance. Or, s'il paraît vraisemblable qu'elle dispose de revenus limités, il lui appartenait néanmoins de les actualiser, en produisant notamment ses dernières fiches de salaire. Ceci vaut à plus forte raison que les deux seules fiches de salaire versées en cause présentent des montants dont l'écart est particulièrement important (soit 487 fr. 30 en décembre 2024 et 2277 fr. 30 en janvier 2025), rendant difficile d'évaluer de manière fiable les moyens à sa disposition. A ceci s'ajoute le fait que l'on ne sait rien de la fortune de l'appelante, faute pour cette dernière d'avoir produit un extrait de son compte ouvert auprès de la Poste, respectivement d'avoir actualisé l'état de son compte à la BCVs ou de celui dont elle est cotitulaire avec son époux auprès de la Raiffeisen. Si les circonstances du cas d'espèce permettent de supposer qu'elle n'a probablement pas constitué d'économies particulièrement importantes, on ne peut exclure qu'elle possède une somme suffisante pour couvrir, dans un délai d'une année, les frais mis à sa charge en appel, ceux-ci étant relativement bas (100 francs). L'appelante peut d'ailleurs bénéficier d'un arrangement de paiement auprès de l'Etat du Valais, lui permettant, si nécessaire, de s'acquitter en plusieurs fois de la part de l'émolument de décision mis à sa charge. Il devrait selon toute vraisemblance en aller de même pour les honoraires de son avocate, dont le solde à sa charge a été arrêté à 350 francs.

- 19 - Dans ces circonstances, il faut considérer que la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelante ne permet pas d'établir à satisfaction sa situation financière, particulièrement s'agissant de sa fortune, dont on ne peut exclure qu'elle est suffisante pour couvrir les frais de la procédure d'appel. Par conséquent, sa requête d'assistance judiciaire est rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.